

VD_GERICHTE FW10.041837 vom 19. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FW10.041837

FR: VD_GERICHTE FW10.041837 du 19 août 2011

IT: VD_GERICHTE FW10.041837 del 19 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

a) La Société Coopérative M. _____, inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud depuis le 8 août 2007, a pour but la "direction de projets et instauration de dispositifs de travail dans le cadre des projets culturels conduits par ses associés." Elle instaure des programmes de réinsertion professionnelle dans des activités culturelles. Elle a son siège à Lausanne, à l'adresse de l'association X. _____. Selon le jugement attaqué, la société coopérative a remis à la Banque Q. _____ des chèques émis en Italie, que la banque a honorés, mais n'a ensuite pas pu encaisser, faute de règlement par l'émetteur. Au 30 juin 2010, le compte de la Société Coopérative M. _____ auprès de la Banque Q. _____ présentait un solde négatif de 101'305 fr. 80. Le 12 août 2010, la banque a mis sa cliente en demeure de lui rembourser, jusqu'au 25 août 2010, le montant précité, avec intérêt à 10 % l'an, plus commission trimestrielle de ¼ % dès le 1er juillet 2010, sous déduction de deux bonifications de 70 francs. Par lettre du 25 août 2010, le conseil de la Société Coopérative M. _____ et de l'association X. _____ a informé la banque que ses clientes n'avaient pas pu procéder à un versement dans le délai imparti, mais étaient en train de préparer une proposition de remboursement. Un plan de remboursement par une société tierce italienne sur une durée de sept ans, proposé au mois de septembre 2010, a été refusé par la banque. Celle-ci a requis la poursuite de la Société Coopérative M. _____, à laquelle un commandement de payer la somme de 101'305 francs 80, plus intérêt à 11 % dès le 1er juillet 2010, sous déduction de six acomptes de 70 fr. et d'un acompte de 170 fr. 50, a été notifié le 8 décembre 2010. La poursuivie a formé opposition totale.

- 3 - b) Le 21 décembre 2010, la Banque Q. _____ a requis du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne la faillite sans poursuite préalable de la Société Coopérative M. _____, invoquant la suspension de paiements. L'intimée a déposé un procédé écrit le 10 mars 2011, concluant au rejet de la requête. Elle a produit des pièces, notamment une convention de prestations passée le 24 mars 2009 avec l'Office AI pour le canton de Vaud, dont elle est le mandataire, et le rapport de son organe de révision des comptes pour l'année 2009. Le 25 mars 2011, dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet par le président du tribunal à l'audience du 10 mars 2011, elle a encore produit ses comptes non révisés pour l'année 2010. De ces pièces, il ressort qu'elle a fait un bénéfice de quelque 1'900 fr. en 2008, 9'500 fr. en 2009 et 10'500 fr. en 2010, les produits consistant essentiellement en prestations de réinsertion AI, pour environ 126'400 fr. en 2010. A l'actif du bilan 2010 figure la somme de 122'722 fr. 45 sous "débitaire X. _____. Le président de la société a rédigé sur ces comptes les commentaires suivants : "Les prestations de réinsertion (AI) représentent l'essentiel de l'activité de la Coopérative, pour un produit de Frs 126'432.-. Cette activité, débutée en 2008, est en croissance continue (Frs 50'000.- en 2008 / Frs 60'000.- en 2009). Toutes les charges liées à l'activité ont pu être honorées. Les délais de paiement de l'AI

causent des difficultés de trésorerie. Le solde négatif du compte Banque Q. _____ est dû au mouvement des chèques. Le compte débiteur X. _____ correspond au montant des chèques problématiques. Le compte créancier X. _____ correspond aux montants avancés par l'Association X. _____ en phase de démarrage." Par lettre du 29 mars 2011, le conseil de la banque s'est déterminé en ces termes sur les comptes 2010 de la société :

- 4 - "Il résulte du bilan au 31 décembre 2010 de la Coopérative que le principal actif à ce bilan serait constitué, à hauteur de CHF 122'722.45, par une créance intitulée "débiteur X. _____", ce qui signifie que la Coopérative a fait crédit à l'association X. _____ d'une somme de 122'722.45. Cet actif au bilan de la Coopérative doit être considéré comme une non-valeur, l'association X. _____ étant elle-même dans l'incapacité de régler ses dettes [...] Il en résulte que les dettes de la Coopérative sont largement supérieures à ses actifs et qu'elle est indubitablement surendettée."

E. 2

Par jugement adressé pour notification aux parties le 7 avril 2011, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a admis la requête de la Banque Q. _____ et prononcé la faillite sans poursuite préalable de la Société Coopérative M. _____ le 30 mars 2011 à 16 heures, les frais de justice, par 300 francs, étant mis à la charge de l'intimée, celle-ci devant les rembourser à la requérante qui en avait fait l'avance. Le premier juge a considéré que la dette de l'intimée envers la requérante était importante comparée au flux financier peu important de la société, qui ne disposait d'aucune liquidité, que la comptabilité était trompeuse, l'actif du bilan étant grossi d'une créance contre l'association X. _____, laquelle n'était pas en mesure d'honorer cette dette, et qu'il apparaissait ainsi que les dettes de l'intimée dépassaient ses actifs, situation qui perdurait depuis plusieurs mois et n'allait pas s'améliorer rapidement compte tenu des faibles recettes réalisées par la société, l'essentiel de son activité étant financé par l'AI.

E. 3

ad art. 190, qui cite l'arrêt paru aux ATF 120 III 88, JT 1996 II 77, notamment). La cour de céans a considéré que, même si elle s'était parfois contentée de la simple vraisemblance (CPF, 29 novembre 2007/455, qui se réfère à CPF, 10 décembre 1998/683), il y avait lieu de suivre l'auteur précité sur ce point, le degré de la vraisemblance qualifiée tenant adéquatement compte des intérêts du créancier requérant et du débiteur dont la faillite est demandée (CPF, 13 novembre 2008/549; CPF, 18 septembre 2008/439). d) En l'espèce, tant les éléments censés établir la qualité de créancière de l'intimée que ceux censés démontrer la situation de suspension des paiements de la recourante sont peu clairs. Le compte de la recourante, selon un relevé établi par l'intimée elle-même, présente au 30 juin 2010 un solde débiteur de 101'305 fr. 80. Aucun bien-trouvé n'a été signé. L'intimée aurait honoré des chèques présentés par la recourante, émis en Italie – sans qu'on sache quand ni par qui ni pourquoi ni pour quels montants – puis n'aurait pas pu les encaisser – pour des motifs qu'on ignore également – et le compte de la recourante aurait alors été débité des montants de ces chèques. De tels mouvements n'apparaissent toutefois pas sur les pièces produites. On ne peut pas considérer que la créance invoquée est ainsi suffisamment établie, au degré de preuve requis de la vraisemblance qualifiée, ni, partant, qu'elle est incontestée et exigible. On ne peut pas non plus considérer que cette dette, objet de l'unique poursuite dirigée contre la recourante, porte sur une part essentielle de l'activité de celle-ci, puisque, là encore, on ignore à peu près tout de cette activité, en particulier ses liens avec des

partenaires italiens. Il apparaît en tout cas qu'elle se poursuit et qu'elle est rémunérée par l'AI. Au vu de tous les éléments qui précèdent, on ne peut

- 9 - pas considérer que la recourante aurait suspendu ses paiements et que sa faillite sans poursuite préalable serait justifiée. III. Le recours doit ainsi être admis et le jugement réformé, en ce sens que la faillite sans poursuite préalable de la Société Coopérative M. _____ n'est pas prononcée. Les frais de première instance de la requérante sont arrêtés à 300 fr. et celle-ci doit verser à l'intimée la somme de 600 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. et l'intimée doit lui verser la somme de 1'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.